AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0763
FR0012127173-FS0291

5 avril 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

OSE IMMUNOTHERAPEUTICS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 avril 2017, complété par un courrier reçu le 5 avril 2017, Mme Dominique Costantini a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 1er avril 2017, les seuils de 15% et 20% des droits de vote de la société OSE IMMUNOTHERAPEUTICS et détenir individuellement 1 877 083 actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS représentant 3 427 583 droits de vote, soit 13,06% du capital et 20,34% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

 À cette occasion, le concert composé de Mme Dominique Costantini, MM. Guy Chatelain, Emile Loria et la société MS Medical Synergy[2], **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 1er avril 2017, 6 478 027 actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS représentant 8 028 527 droits de vote[3], soit 45,06% du capital et 47,64% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Emile Loria	3 577 944	24,89	3 577 944	21,23
Mme Dominique Costantini	1 877 083	13,06	3 427 583	20,34
MS Medical Synergy	750 000	5,22	750 000	4,45
M. Guy Chatelain	273 000	1,90	273 000	1,62
Total concert	**6 478 027**	**45,06**	**8 028 527**	**47,64**

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, il est précisé que :

 - Mme Dominique Costantini détient par ailleurs (i) 6 250 bons de souscription d'actions (BSA 2014-1), exerçables à tout moment jusqu'au 30 juin 2019 inclus, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 8 € par action, à 6 250 actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS, (ii) 5 000 bons de souscription d'actions (BSA 2014-7), exerçables à tout moment jusqu'au 30 juin 2019 inclus, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 8 € par action, à 5 000 actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS, (iii) 12 162 BSPCE 2016, exerçables à tout moment jusqu'au 9 septembre 2017 inclus, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 6,66 € par action, à 12 162 actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS et (iv) 4 098 BSPCE 2017, exerçables à tout moment jusqu'au 28 mars

[1] Sur la base d'un capital composé de 14 374 970 actions représentant 16 853 469 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Contrôlée par MM. Guy Chatelain et Emile Loria.
[3] Les concertistes se sont engagés à neutraliser, lors de toute assemblée générale d'OSE IMMUNOTHERAPEUTICS, tous les droits de vote double attachés aux actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS détenues au nominatif dont ils bénéficient jusqu'au 1er juin 2018 (cf. document E ayant reçu le numéro d'enregistrement E. 16-026 en date du 26 avril 2016).

2018 inclus, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 6,59 € par action, à 4 098 actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS ; et

- M. Emile Loria détient par ailleurs 4 149 bons de souscription d'actions (BSA 2014-1), exerçables à tout moment jusqu'au 30 juin 2019 inclus, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 8 € par action, à 4 149 actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Mme Dominique Costantini déclare :

- que ce franchissement de seuils théorique, compte tenu de l'engagement de neutralisation des droits de vote double du concert souscrit le 18 avril 2016, est passif et résulte de l'attribution de droits de vote double en application de l'article 17 des statuts de la société et de l'article L. 225-123 du code de commerce ;

- que Mme Dominique Costantini n'a eu à apporter aucun fonds pour ce franchissement de seuils passif ;

- agir de concert avec MM. Guy Chatelain, Emile Loria et la société MS Medical Synergy qu'ils contrôlent et ne pas agir de concert avec d'autres tiers ;

- que Mme Dominique Costantini n'envisage pas d'acquérir d'actions OSE IMMUNOTHERAPEUTICS de manière significative ;

- continuer d'exercer le contrôle d'OSE IMMUNOTHERAPEUTICS de concert avec MM. Guy Chatelain, Emile Loria et la société MS Medical Synergy, au sens de l'article L. 233-3 I, 1° du code de commerce ;

- avoir l'intention d'être un investisseur stable sur le long terme, et soutenir la stratégie de la société. Mme Dominique Costantini n'envisage pas de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- ne détenir aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'OSE IMMUNOTHERAPEUTICS ;

- que Mme Dominique Costantini n'a pas l'intention de demander la nomination d'autres administrateurs. »
